



La Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA)

Novembre 2017



OAA: Organisme d'Assainissement Agréé, intercommunales en charge de l'assainissement des eaux usées en Wallonie (AIDE, AIVE...).

CVA: Coût Vérité à l'Assainissement

Drain de dispersion: tuyau perforé enfoui sous terre et qui a pour but de permettre aux eaux usées épurées et aux eaux de pluies de s'infiltrer dans le sol.

Attention: En zone de prévention de captage rapprochée, les drains de dispersion sont interdits. Obligation d'installer des conduits d'évacuation étanches.

Chambre de visite: chambre enfouie dans laquelle se rejoignent les canalisations d'évacuation des eaux usées issues d'une habitation avant leur rejet vers l'égout communal (ou le mode d'évacuation en cas d'eaux usées épurées). Installée sur terrain privé, elle permet un accès facile pour l'entretien et le contrôle des rejets.

Eaux claires: eaux pluviales et eaux claires parasites : sources, drains, fontaines, bassins d'agrément, ...

Eaux grises: Eaux ménagères. Eaux usées provenant de la cuisine, salle de bain et de la buanderie. Elles contiennent notamment des savons et détergents, mais aussi des graisses (cuisine).

Eaux usées: Eau polluée suite à son utilisation, eau de ruissellement artificiel d'origine pluviale; gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux; eaux épurées en vue de leur rejet.

EH: Equivalent Habitant: unité de charge polluante correspondant à la quantité moyenne de pollution rejetée dans les eaux usées par habitant en une journée.

GPAA: Gestion Publique de l'Assainissement Autonome. C'est une nouvelle réglementation ayant pour objectif de confier aux pouvoirs publics le devoir d'assurer la mise en œuvre et le bon fonctionnement de l'assainissement autonome par le propriétaire ou l'exploitant.

Habitation existante: toute habitation construite avant la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage (PCGE) ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui l'a classée, pour la première fois en zone d'assainissement autonome.

Nouvelle habitation: toute habitation construite après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage (PCGE) ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui l'a classée pour la première fois en zone d'assainissement autonome.





Toute habitation faisant l'objet d'aménagements, d'extensions ou de transformations couverts par un permis d'urbanisme et ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée dans les eaux usées est également considérée comme nouvelle.

PASH: Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique

PCGE: Plan Communal Général d'Egouttage

SPGE: Société Publique de Gestion de l'Eau

SEI: Système d'Épuration Individuel: Installation permettant l'épuration des eaux usées domestiques en provenance d'une habitation ou d'un petit groupe d'habitation.

On distingue trois types de SEI en fonction de leur taille:

1) Unité d'épuration individuelle: système d'épuration individuel capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante inférieure ou égale à 20 EH.

2) Installation d'épuration individuelle: système d'épuration individuel capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante comprise entre 20 et 100 EH.

3) Station d'épuration individuelle: système d'épuration individuel capable de traiter un volume d'eaux usées domestiques correspondant à une charge polluante égale ou supérieure à 100 EH.

Zone prioritaire: Zone dans laquelle les rejets d'eaux usées non traitées peuvent avoir une influence plus préjudiciable sur le milieu récepteur. La zone prioritaire bénéficie d'un statut de protection particulier. On distingue:

1) des Zones prioritaires à enjeu sanitaire: Zone de baignade et zone en amont de zone de baignade, zone de captage d'eau.

2) des Zones prioritaires à enjeu environnemental: Zone en Natura 2000, zone à enjeux spécifiques (masses d'eau impactées par les nitrates...)

Zone de captage: Zone de captage d'eau destinée à la production d'eau de boisson ou de distribution. Les zones de prévention de captage servent à protéger les ressources wallonnes en eau potable.





Avant-propos

Le consommateur wallon utilise en moyenne 100 litres d'eau par jour pour son usage domestique. Une partie pour la boire mais la majeure partie pour se laver, faire le ménage, la lessive, la vaisselle et pour les toilettes. Une fois utilisées, ces eaux usées domestiques sont polluées. Il est donc nécessaire de les épurer avant de les rejeter dans la nature.

L'assainissement comprend la collecte des eaux usées, leur épuration et leur évacuation après traitement.

- En de nombreux endroits où la densité de population le justifie, des réseaux de collecte des eaux usées au porte-à-porte (les égouts), des réseaux de transport (les collecteurs et les stations de pompage) et des stations d'épuration ont été installés afin d'assurer l'assainissement des eaux usées domestiques d'une manière collective c'est le **régime d'assainissement collectif**
- Là où la densité de population est faible, l'assainissement des eaux usées doit être assuré par les habitants eux-mêmes sur leurs parcelles, individuellement ou en petites collectivités (assainissement autonome groupé), c'est le **régime d'assainissement autonome**.
- Les zones dans lesquelles une analyse doit encore être réalisée afin de leur attribuer soit le régime collectif, soit le régime autonome sont des zones **en régime d'assainissement transitoire**.

Ainsi, le territoire de la Wallonie est découpé en zones déterminant le régime d'assainissement propre à chaque habitation. Le **PASH** est l'outil cartographique qui permet de situer ces différentes zones.

Quelque soit le régime d'assainissement, **il est TOUJOURS interdit** de laisser s'écouler les eaux usées sur les voies publiques (y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus) !

Le régime d'assainissement autonome

Quelles obligations d'assainissement ?

3 cas de figure s'offrent à vous (**voir page 6**) en fonction de l'ancienneté de votre habitation et de l'endroit où elle se situe : votre maison est existante, existante mais en zone prioritaire ou votre habitation est nouvelle.

La législation sur l'assainissement autonome est en pleine mutation ! Ce document a pour but de vous aider à comprendre la nouvelle législation qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018, les changements qui se profilent et d'identifier les obligations qui vont en découler.



La gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA)



Le décret du 23/06/2016 et l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 du Gouvernement wallon a apporté d'importantes modifications au Code de l'eau pour concrétiser la gestion publique de l'assainissement autonome qu'elle confie à la SPGE avec le concours des organismes d'assainissement agréés.

La mise en œuvre effective de cette réforme est fixée au 1^{er} janvier 2018.

Cette réforme a pour but:

- de garantir la pérennité et le bon fonctionnement de SEI qui font souvent défaut actuellement (contrôle de l'installation, entretien, suivis des vidanges des boues, contrôle)
- Mutualiser les coûts
- Assurer une équivalence des résultats entre l'assainissement autonome et l'assainissement collectif

Les changements concrets liés à la mise en place d'une GPAA

1. Les principaux services rendus par la GPAA

Quel service?	Comment	Qui
Prime pour l'installation d'un SEI	Intervention financière via le CVA	SPGE
Entretiens	Intervention financière via le CVA	SPGE
Vidange boues	Intervention financière via le CVA	SPGE via les OAA
Suivi/contrôles	Intervention technique	OAA
Services d'information aux particuliers		SPGE / OAA





2. Fin de l'exonération au paiement du CVA

Dans le cadre de la GPAA divers services sont rendus au particulier (voir point 1), ceci implique, dès le 1er janvier 2018, la fin de l'exonération au paiement du CVA en cas d'installation d'un nouveau SEI.

Pour les personnes déjà équipées d'un SEI et actuellement exonérées du paiement du CVA:

Période transitoire avec fin OBLIGATOIRE de l'exonération après le 31/12/2021.

Si le particulier décide de maintenir son exonération jusqu'à cette date, les frais liés aux entretiens, devenus obligatoires, aux contrôles effectués par les OAA et aux vidanges des boues reste à sa charge

Fin VOLONTAIRE de l'exonération au paiement du CVA et bénéficie directs des services de la GPAA

Au-delà du 31/12/2021, toute personne dont l'habitation est équipée d'un SEI relèvera de la GPAA avec une prise en charge par la SPGE des principaux frais liés au suivi de ces systèmes. (voir point 1)

3. La carte d'identité de chaque SEI

Dès 2017, chaque SEI fera l'objet d'une déclaration et sera lié à un numéro d'agrément. Il sera constitué une base de données au sein de la SPGE.

Lorsque le **propriétaire** déclare son SEI auprès de la commune, cette dernière transmet l'information à la SPGE qui prend contact avec le propriétaire pour lui envoyer l'ensemble des informations relatives à la GPAA et aux primes octroyées.

La SPGE procède à l'encodage de l'information et notifie à l'OAA l'installation d'un nouveau SEI.

Cette carte d'identité comprendra :

- l'adresse du propriétaire, de l'exploitation, sa géolocalisation, un identifiant unique.
- la capacité et le type de système.

Les contrôles et l'entretien font l'objet d'un rapport et ceux-ci sont notifiés à la SPGE qui les encodera dans la base de données et les reliera à la déclaration existante.

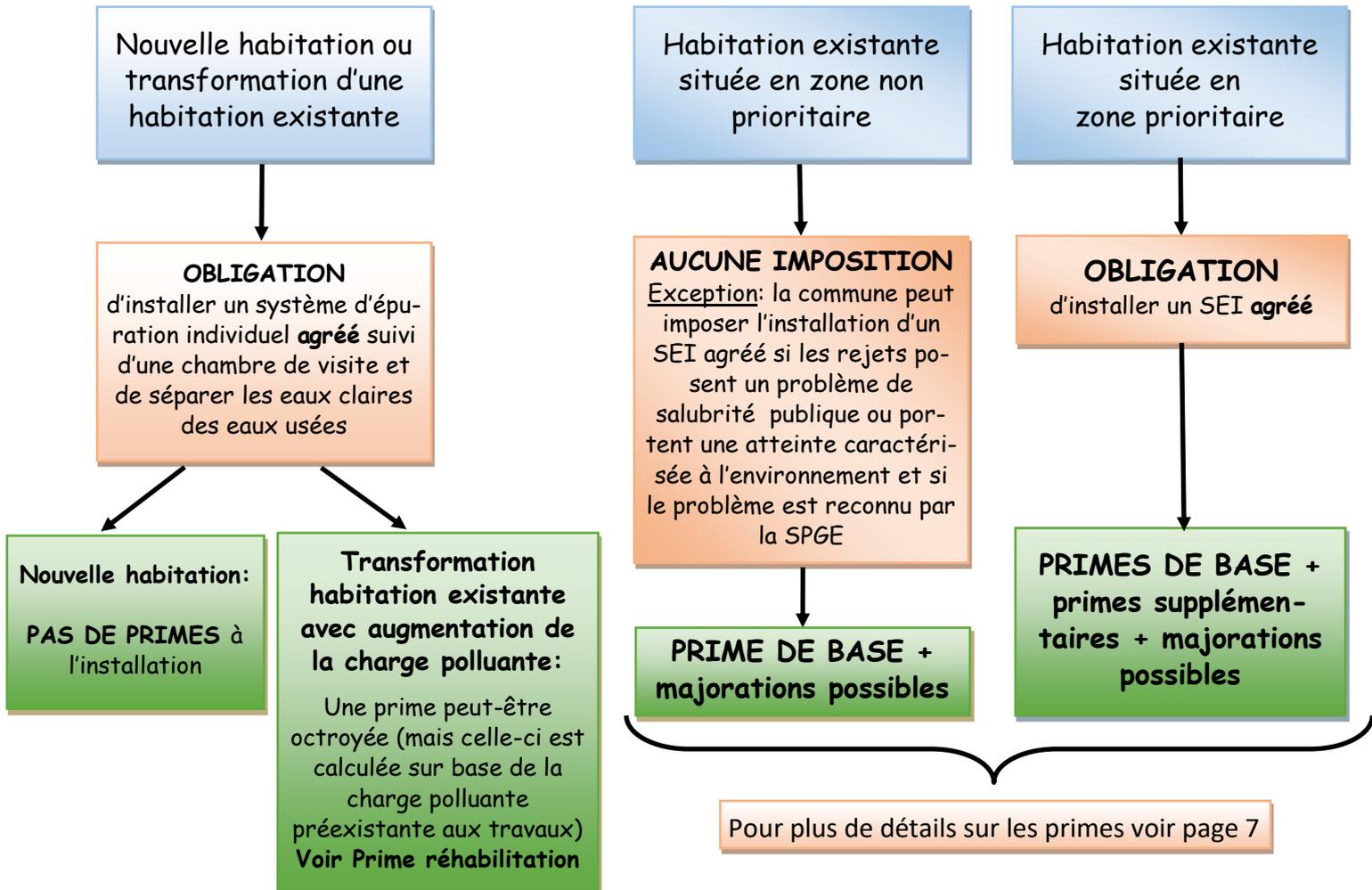
Le suivi de chaque SEI pourra ainsi être contrôlé à tout moment.



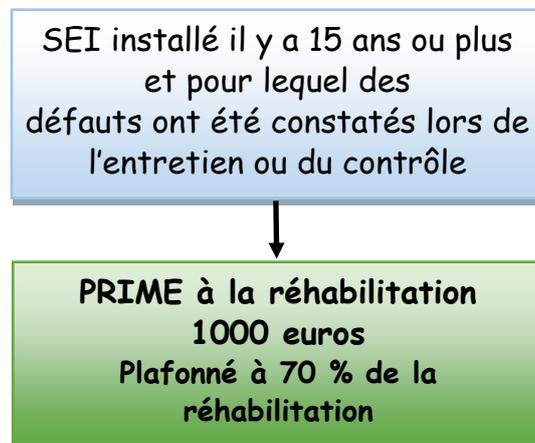
Les primes pour l'installation ou la réhabilitation



1) En matière de **primes à l'installation**, trois grands cas de figure se présentent:



2) Primes à la réhabilitation d'un SEI:



Les primes à l'installation des SEI: Pour qui?

Combien?



Habitation existante située en zone NON prioritaire

AUCUNE IMPOSITION
Exception: la commune peut imposer l'installation d'un SEI agréé si les rejets posent un problème de salubrité publique ou portent une atteinte caractérisée à l'environnement et si le problème est reconnu par la SPGE

PRIME DE BASE
pour l'installation d'un SEI agréé (5 EH) pour une habitation existante:
1000 €

Habitation existante située en zone prioritaire

OBLIGATION d'installer un SEI agréé

PRIME DE BASE
pour l'installation d'un SEI agréé (5 EH) pour une habitation existante:
1000 €

PRIME SUPPLEMENTAIRE
pour une habitation située en zone prioritaire:
+ 1500 €

MAJORATION SUPPLEMENTAIRE pour une habitation située en zone prioritaire à ENJEU SANITAIRE:
+ 1000 €

Majorations possibles avec un plafond de 70 % du coût total

Réalisation d'un test de perméabilité: **+ 150 €**

Installation de drains de dispersion: **+ 500 €**

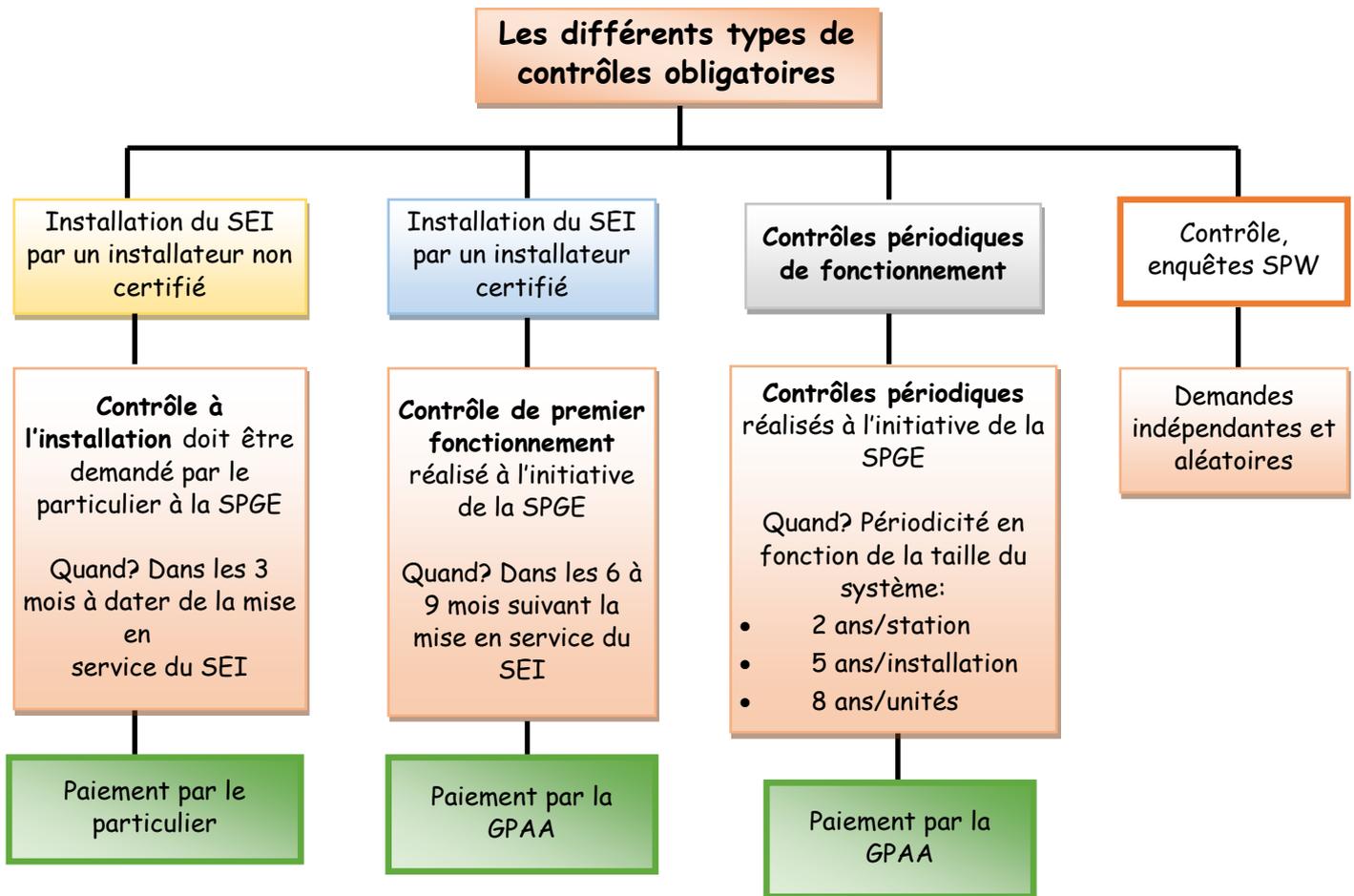
Installation d'un système d'épuration extensif: **+ 700 €**

Majoration générale pour les systèmes de plus de 5 EH: **+ 350 €/EH au-delà de 5 EH**





Les différents contrôles sont réalisés par l'organisme d'assainissement agréé (OAA)



Chaque visite est suivie d'une délivrance d'une attestation de contrôle

Remarque:

- Si le SEI est installé par un installateur certifié: le montant de la prime à l'installation est déduit directement du montant de la facture.
- Si le SEI est installé par un installateur non certifié: le montant de la prime sera versé après le contrôle à l'installation.

La certification de l'installateur se fait sur base volontaire. La SPGE délivre la certification et les OAA procèdent à la formation des installateurs pour l'obtention de la certification.

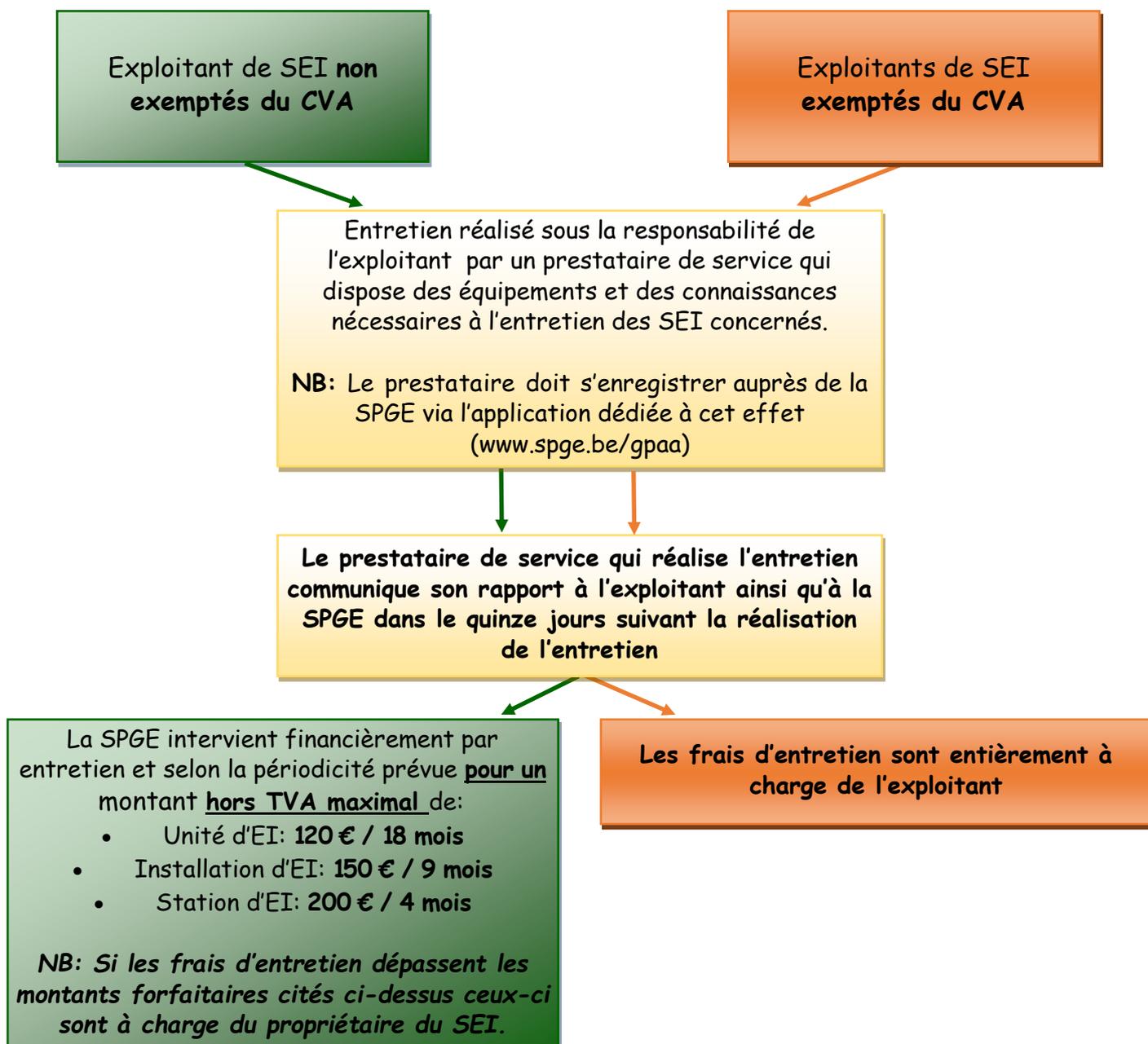


L'entretien, pourquoi?

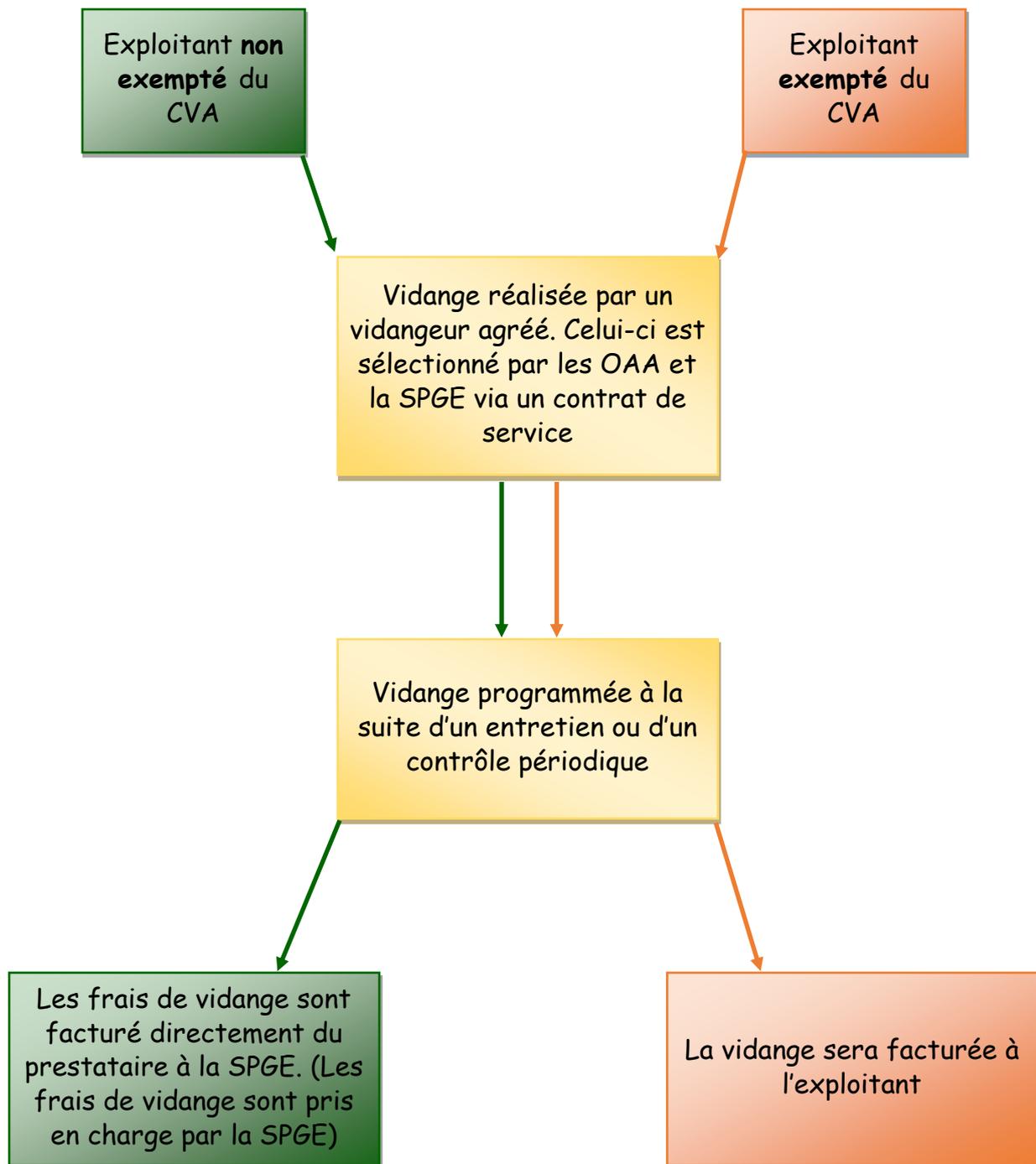
Vérifier le bon fonctionnement du SEI, remplacer les pièces défectueuses et évaluer la hauteur des boues pour une vidange.

ATTENTION: Obligation de souscrire un contrat d'entretien dès le **1er janvier 2017**.

ATTENTION: l'intervention financière de la SPGE ne prend pas en charge le remplacement de pièces défectueuses!



Les vidanges de boues générées par le système d'épuration





Contacts

Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel

Charlotte Bontinck

charlotte.bontinck@botrange.be

Tel: 080 440 391

Dominik Arens

dominik.arens@botrange.be

Tel: 080 440 395

Contrat rivière Amblève

Christine Heinesch

crambleve@gmail.com

Tel: 080 282 435

Contrat rivière Moselle/Our

Maxim Philipps

crmoselle@gmail.com

Tel: 080 440 395

SPGE

Service juridique

Sarah Delgaudinne

sarah.delgaudinne@spge.be

Tel: 081 237 605

GSM: 0493 52 39 49

